



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-210
RELATIF A LA RÉGIE DE RECETTES - DROITS DE PLACE
ACTE CONSTITUTIF - AVENANT N° 2

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-8 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'acte constitutif en date du 2 février 2009 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2022-151 en date du 13 juin 2022 constituant l'avenant n° 1 à l'acte constitutif susvisé ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 27 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les différents justificatifs de paiement ainsi que le montant de l'encaisse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Droit de places de la commune de Clermont l'Hérault.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de ville, sis place de la Victoire à Clermont l'Hérault.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de place pour occupation du domaine public dans le cadre des foires, marchés, fêtes foraines, spectacles (Compte d'imputation : 7336)
2. Redevance d'occupation du domaine public dans le cadre d'activités commerciales ambulantes, activités commerciales en terrasse (Compte d'imputation : 70323)
3. Redevances perçues dans le cadre de la mise à disposition de salles municipales (Compte d'imputation : 752)

selon les tarifs et conditions fixés par le Conseil Municipal.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires ;
2. Chèques bancaires et postaux ;
3. Carte bancaire au moyen d'un terminal de paiement mobile.

Les recettes correspondantes sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- quittances éditées par le terminal de paiement mobile ;
- ou quittances du carnet à souche de type P1RZ fourni par le Trésorier municipal .

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds du Trésor (DFT) sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDIFP de l'Hérault.

Article 6 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination. Plusieurs mandataires pourront être désignés par ordre prioritaire d'intervention.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros (comprenant les espèces et le solde du compte DFT). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 € (fonds de caisse compris).

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès du Maire de Clermont l'Hérault la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le présent arrêté annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet. Il sera notifié aux intéressés, publié au registre des arrêtés de la Commune et transmis pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève.

Article 14 :

Le Maire de Clermont l'Hérault et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès qu'auront été accomplies les formalités lui conférant le caractère exécutoire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 juillet 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

